

Direction Générale
Des Services Techniques
Gestion Domaine Public
Concessionnaires
SV/AR/HH

VILLE DE FREJUS

ARRETE MUNICIPAL N° 2026-3269

Portant réglementation provisoire pour la circulation et le stationnement dans le cadre de l'organisation de la manifestation dénommée « SACRÉE MUSIQUE », PARC AURELIEN, sur le parvis de la Villa Aurélienne.

LE MAIRE DE LA VILLE DE FREJUS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L. 234-1, L.325-1, L.417-1, R. 412-49, R.417-10, R. 411-25, R. 411-32 et R.325-1 à R. 325-52,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Arrêté Municipal en date du 19 août 2002 portant règlement permanent de police de la circulation et du stationnement urbains de la Ville de FREJUS,

Vu l'Arrêté Municipal en date du 3 décembre 2009 portant règlement de voirie sur la Commune de FREJUS,

Vu l'Arrêté Municipal n° 2026-0887 du 30 mars 2026 portant délégations de fonctions et de signature à Monsieur SABBAAH Marcel, adjoint au Maire.

Vu le dossier unique de demande d'organisation d'une manifestation du 14 septembre 2026, présentée par l'Association SACREE MUIQUE, représentée par Madame COUMERT Maelle, en vue d'organiser la manifestation dénommée « CONCERT SACRÉE MUSIQUE », PARC AURELIEN, sur le parvis de la Villa Aurélienne,

Considérant que pour le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et d'autoriser exceptionnellement l'occupation du Domaine Public sur l'esplanade de la Villa Aurélienne.

A R R E T E

Article 1^{er} : Pour garantir la sécurité de l'organisation, des participants et des usagers, une interdiction provisoire à la circulation et au stationnement sera appliquée le 10 octobre 2026 :

- PARC AURELIEN, sur l'esplanade de la Villa Aurélienne.

Article 2 : Les véhicules en infraction de stationnement seront enlevés par les services de la Fourrière Municipale.

Article 3 : Pendant la même période, une autorisation provisoire d'occupation du Domaine Public sera appliquée pour la mise en place d'une scène :

- PARC AURELIEN, sur l'esplanade de la Villa Aurélienne.

Article 4 : L'accès à la scène sera strictement interdit à toutes personnes n'appartenant pas à l'organisation de la manifestation précitée.

Article 5 : Le 10 octobre 2026, l'organisateur sera tenu de veiller à ce que toutes les mesures utiles soient prises pour garantir la sécurité des usagers et des

participants ainsi que la commodité de la circulation sur les espaces ouverts au public.

Article 6 : Les interdictions et restrictions précitées seront portées à la connaissance du public par voie d'affichage sur les lieux.

Article 7 : Le pétitionnaire sera tenu de respecter les dispositions techniques et administratives contenues dans l'Arrêté Municipal précité portant règlement de voirie.

Article 8 : Le présent arrêté devra être tenu affiché en permanence sur les lieux et devra pouvoir être consulté à tout moment.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la ville de Fréjus (*ou de sa notification*). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Chef de District de l'Est Var et Monsieur le Directeur de Police, commandant la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fréjus, le 6 oct. 2026
Pour le Maire, l'Adjoint délégué
Marcel SABBAAH